



Estavayer-Le-Lac, le 10 mars 2025

STATUTS DU TENNIS-CLUB ESTAVAYER-LE-LAC

REMARQUE

Tous les termes employés s'appliquent, bien entendu, tant aux femmes qu'aux hommes.

A. DENOMINATION ET BUTS

Art. 1 - Dénomination

Le « Tennis-Club Estavayer-Le-Lac » (ci-dessous le club) est une association à but non-lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Estavayer.

Sa durée est illimitée.

Le club est affilié à l'Association suisse de tennis (Swiss Tennis).

Art. 2 - Buts

Les buts de l'association sont :

- L'exploitation des courts de tennis et d'un club-house
- Prendre toutes les mesures utiles au développement et à la pratique du tennis, ainsi que d'autres sports de raquette, à Estavayer-Le-Lac et environs.

B. MEMBRES

Art. 3 – Gestion des membres

La gestion des membres, y compris leur admission et leur exclusion, est déléguée au comité.

Art. 4 - Qualité des membres

Pour devenir membre du club, il faut :

- S'inscrire auprès du comité à l'aide des moyens mis à disposition par le club
- Et verser au club le montant de la cotisation.

La qualité de membre peut revêtir les formes suivantes :

- Membre actif
- Junior/enfant (jusqu'à 17 ans révolus)
- Etudiant ou apprenti (jusqu'à 25 ans révolus ou sur présentation d'une carte d'étudiant)
- Senior (selon âge légal de la retraite)
- Membre passif
- Membre d'honneur

Le comité peut limiter le nombre des membres.

Art. 5 – Obligations des membres

L'admission dans le club est effective dès que la cotisation annuelle est payée.

Un membre ne peut jouer qu'après s'être acquitté de sa cotisation annuelle. Dans des cas motivés, la cotisation peut être payable en deux versements, selon accord avec le comité.

Par son admission dans le club, chaque membre s'engage à respecter :

- Les présents statuts
- Les directives du comité et des commissions
- Les règles générales de jeu

Art. 6 – Exclusion et démission

Les membres qui ne respectent pas les obligations statutaires ou qui violent les règles de jeu peuvent être exclus de l'association, avec indication des motifs, par une décision du comité. Par une telle exclusion, s'éteint tout droit du membre exclu à l'égard du club.

L'appartenance au club n'est pas limitée dans le temps. Chaque membre peut déclarer sa sortie du club par écrit au comité pour la fin d'une année civile, pour autant qu'il ait rempli ses obligations financières pour l'année en cours. Par cette sortie s'éteint tout droit du membre à l'égard du club.

C. MOYENS FINANCIERS

Art. 7 – Moyens financiers

Le club réunit les moyens nécessaires à la poursuite des buts de l'association par :

- Des cotisations annuelles
- Des locations des courts
- D'autres recettes, telles que donations, organisation d'événements, sponsoring, etc...

Seuls les biens de l'association répondent des obligations du club.

D. ORGANES DU CLUB

Art. 8 – Organes

Les organes du club sont :

- L'assemblée générale des membres
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes
- Les commissions constituées par le comité

Art. 9 – Assemblée générale

L'assemblée du club est constituée par les membres joueurs de plus de 17 ans, qui se réunissent ordinairement au moins une fois par an et qui ont une voix décisionnelle. Tout autre membre peut assister à l'assemblée générale du club avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier trimestre de chaque année.

Des assemblées extraordinaires du club peuvent être convoquées en tout temps par le comité, et elles doivent également l'être, si un cinquième des membres joueurs en font la demande écrite et motivée au comité.

Les assemblées du club doivent être convoquées par écrit ou courrier électronique au moins 20 jours à l'avance.

Art. 10 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale du club est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. Chaque membre joueur dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, le président départage.

L'assemblée générale est l'organe suprême du club et a, comme tel, les pouvoirs que la loi lui attribue. Relèvent en particulier de sa compétence :

- L'approbation du rapport annuel
- L'approbation du rapport des vérificateurs des comptes
- L'approbation des comptes et la décharge au comité
- La fixation des cotisations annuelles
- L'élection du président de l'association, du comité et des vérificateurs des comptes
- L'acquisition et l'aliénation de propriétés foncières
- La modification des statuts
- La dissolution de l'association
- La nomination de membres d'honneur



Art. 11 – Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, à l'exception des décisions de modifications des statuts, qui ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents jouissant du droit de vote.

Toute proposition de modification des statuts doit parvenir par écrit ou courrier électronique au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

L'art. 16 est réservé pour les décisions relatives à la dissolution du club.

Art. 12 – Comité

Le comité se compose de 5 à 7 membres et est nommé par l'assemblée générale pour une période de 2 ans. Pour les membres qui sortent au cours de leur période de fonctions, des suppléants sont nommés lors des prochaines assemblées jusqu'à l'expiration de la période de leurs prédécesseurs.

Le président de l'association est nommé par l'assemblée générale également pour 2 ans. Au surplus, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité et le président sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou sur requête de l'un de ses membres.

Le comité délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Le club est engagé envers des tiers par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Les membres du comité sont exonérés de cotisation.

Art. 13 – Compétences du comité

Le comité a la direction supérieure du club. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou aux vérificateurs des comptes.

Le comité peut constituer en son sein des commissions spéciales pour des tâches particulières et leur transférer une partie de ses compétences. Le comité peut aussi déléguer dans ses commissions des membres du club qui ne font pas partie du comité.

Art. 14 – Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles pour la période suivante.

Les vérificateurs des comptes doivent contrôler chaque année tous les comptes de l'association et adresser un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

E. DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 – Année comptable

L'année comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 16 – Dissolution

Le club est dissout si les 2/3 des voix présentes le demandent dans une assemblée du club à laquelle sont présents au moins les 2/3 des membres ayant le droit de vote.

La décision définitive est prise à la majorité des 2/3 et sans égard au nombre de voix représentées, par une seconde assemblée qui doit être convoquée dans un délai d'un mois à dater de l'assemblée précédente. Cette assemblée décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel de liquidation.

Art. 17 – Validité

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 10 mars 2025 et remplacent les statuts approuvés par l'assemblée du 6 février 1998.

Le président



Le secrétaire

